

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0097-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET DIVERS AJUSTEMENTS, NOTAMMENT LES MODALITÉS CONCERNANT LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR CERTAINS TYPES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET LES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS DANS LE CADRE DE CERTAINS TYPES DE DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 4 octobre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoît Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que monsieur Pier-Luc Bisailon-Landry, secrétaire d'arrondissement par intérim.

ATTENDU QUE le règlement d'administration des règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, numéro CA29 0097, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs articles afin de s'ajuster aux nouvelles exigences applicables en matière de réglementation d'urbanisme depuis son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de fournir des documents additionnels pour certains types de demandes d'autorisations afin de vérifier la conformité des demandes en vertu de la réglementation d'urbanisme;

VU les articles 119 à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0097 concernant règlement d'administration des règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 19 existant intitulé « NECESSITE D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié en remplaçant paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> aménager, ajouter ou modifier une entrée charretière, une allée de circulation ou un ponceau, à l'exception des travaux d'entretien de tels ouvrages et de ceux incluent au permis de construction d'un nouveau bâtiment »

ARTICLE 2 :

L'article 22 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUT AMENAGEMENT D'UN STATIONNEMENT, INCLUANT UNE ENTREE CHARRETIERE OU UNE ALLEE DE CIRCULATION » est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre de l'article 22 par le titre suivant :

« RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUT AMENAGEMENT D'UN PONCEAU OU D'UN STATIONNEMENT, INCLUANT UNE ENTREE CHARRETIERE OU UNE ALLEE DE CIRCULATION »

b) En remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 20, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un ponceau ou d'un stationnement, incluant une entrée charretière ou une allée de circulation doit également être accompagnée selon le cas d'un document indiquant les renseignements suivants : »

c) En ajoutant le paragraphe 2° suivant à la suite du sous-paragraphe e) existant :

« 2° les spécifications relatives au ponceau. »

ARTICLE 3 :

L'article 27 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSEE, D'UNE PISCINE HORS-TERRE OU D'UN BASSIN DONT LA PROFONDEUR EST DE PLUS QUE 60 CM » est modifié comme suit :

a) En modifiant le paragraphe 2° du deuxième alinéa existant « 2° la hauteur de la paroi, dans le cas d'une piscine hors terre; » par le paragraphe suivant :

« 3° la hauteur de la paroi, dans le cas d'une piscine hors terre;»

b) En modifiant le paragraphe 3° du deuxième alinéa existant « 3° les plans, coupes et élévations des détails de la piscine, les matériaux, la hauteur, dimension des mailles de la clôture contrôlant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès et tous détails relativement au mécanisme de fermeture automatique de la porte permettant l'accès à la piscine » par le paragraphe suivant :

« 4° les plans, coupes et élévations des détails de la piscine, les matériaux, la hauteur, dimension des mailles de la clôture contrôlant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès et tous détails relativement au mécanisme de fermeture automatique de la porte permettant l'accès à la piscine. »

ARTICLE 4 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT